

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION établissement CRISTANOL

1 route départementale 20A
BP 3
51110 Bazancourt

Références : D2i 2025 105

Code AIOT : 0005702992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement CRISTAL UNION établissement CRISTANOL implanté 1 route départementale 20A BP 3 51110 Bazancourt. L'inspection a été annoncée le 06/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "risques" sur les établissements Seveso seuil haut.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION établissement CRISTANOL
- 1 route départementale 20A BP 3 51110 Bazancourt
- Code AIOT : 0005702992
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Cristal Union établissement Cristanol exploite une distillerie, classée SEVESO seuil haut au titre des stockages d'alcool.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence et revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
3	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
5	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette inspection. Sur la thématique contrôlée, l'exploitant a identifié et présenté les axes d'amélioration qu'il compte mettre en œuvre avec un échéancier prévisionnel sur l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p> <p>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.</p> <p>Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
Constats :
<p>L'exploitant dispose d'une procédure interne qui encadre les modalités de mise en œuvre des shunts sur son site. D'après l'exploitant, les équipements concernés par la procédure sont non seulement les barrières de sécurité mais également d'autres équipements en lien avec la sécurité industrielle du site que l'exploitant regroupe sous la dénomination "EIPS - équipements importants pour la sécurité".</p> <p>Il est à noter que les zones d'effets des phénomènes dangereux sont limités au site. Par conséquent, il n'est pas nécessaire pour l'exploitant de valoriser ses barrières de sécurité en mesures de maîtrise des risques (MMR) dans son étude des dangers (EDD) afin d'éviter que les effets ne dépassent des limites du site.</p> <p>L'exploitant a expliqué à l'Inspection travailler à réduire le nombre d'équipements concernés et se focaliser d'avantage sur les barrières de sécurité. L'exploitant a recensé environ 300 EIPS. Les EIPS sont recensés sur un tableau informatique et établis sur la base de 16 critères.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée :
<p>3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.[...]</p>
Constats :
<p>L'exploitant dispose d'un SGS.</p> <p>La procédure de suivi des shunts est intégrée à la base documentaire et au système de management intégré du site dont le SGS fait partie. Une action d'amélioration concernant les shunts a été identifiée par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée :
B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : La mise en œuvre des shunts sur les EIPS est suivie via des fiches "by-pass". Les fiches "by-pass" sont complétées par les opérateurs du site en fonction des situations et validées par divers encadrants identifiés par la procédure (direction, responsable QSE, ...). Le remplissage des fiches et leur archivage sont suivis par le responsable QSE du site. Les entreprises extérieures ne sont pas autorisées à réaliser de shunt. Cette procédure doit être encadrée par le service donneur d'ordre. Le suivi de la mise en œuvre du shunt et de sa levée sont effectués en salle de contrôle. L'exploitant dispose de plusieurs moyens de suivis en salle (affichage, tableau de suivi EIPS, point quotidien en réunion du matin par les conducteurs, ...). Les mesures compensatoires sont inscrites sur la fiche "by-pass". La mise en œuvre des shunt est limitée dans le temps. Cette limite est suivie via les fiches "By pass". La procédure présentée par l'exploitant prévoit une durée maximale initiale de mise en œuvre d'une semaine reconductible 2 fois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en oeuvre
Prescription contrôlée :
B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Au moment de la visite d'inspection, l'Inspection n'a pas constaté de shunt mis en œuvre. L'exploitant a présenté à l'inspection les dernières fiches "by-pass" réalisées et un exemple de compte rendu opérationnel réalisé en réunion du matin. L'inspection remarque que pour certaines fiches, les durées de mise en œuvre des shunts dépassent les 3 semaines maximales définies par l'exploitant. Par ailleurs, il a été constaté que la date de remise en service de l'EIPS indiquée sur la fiche est parfois décalée par rapport à la dernière date de reconduction du by-pass. L'exploitant a indiqué avoir détecté ces écarts. Il explique que plusieurs fiches concernent des équipements qui ne sont pas des EIPS d'après les critères définis dans sa procédure interne. Par conséquent, ces opérations n'auraient pas dû faire l'objet de fiches "by-pass" et les délais associés ne sont pas compatibles avec des opérations concernant normalement des EIPS. L'exploitant a indiqué travailler sur une action d'amélioration portant sur ce sujet. L'échéance prévisionnelle fixée par l'exploitant pour cette action est planifiée à la deuxième moitié de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.[...]
Constats : La mise en œuvre des shunts est vérifiée en réunion opérationnelle du matin. D'après l'exploitant un point systématique est à l'ordre du jour de cette réunion. La fiche de compte rendu présentée par l'exploitant à l'Inspection prévoit bien un point sur les EIPS. Le compte rendu est cohérent avec les fiches "by-pass" présentées en visite. Il est remarqué que certaines mesures compensatoires inscrites sur les fiches sont génériques. Par exemple il est mentionné "suivi renforcé" mais les modalités exactes mises en place ne sont pas systématiquement précisées. L'exploitant a également détecté cet écart en amont de la visite d'inspection et ce point d'amélioration est également intégré à l'action en cours précitée. L'exploitant prévoit d'informer le SDIS et/ou l'Inspection dans le cas de projets de modification de son site. Toutefois, l'Inspection remarque que l'information des services en question n'est pas identifiée dans les mesures à réaliser en cas de mise en oeuvre d'un shunt. L'exploitant a pris note de cette remarque et l'intégrera à son action d'amélioration en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A - L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;-la tenue à jour des procédures ;-le test des procédures incident/accident ;

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.

Constats :

Les fiches "by-pass" peuvent être réalisées par l'intégralité des salariés du site mais leur mise en œuvre n'est réalisée que par les services techniques concernés.

L'exploitant a indiqué qu'actuellement les formations sont réalisées dans le cadre de l'accueil des salariés, de journée de recyclage et de flash sécurité.

Il n'y a actuellement pas de formations dédiées concernant la mise en œuvre des shunt.

L'exploitant souhaite mettre en place une formation dédiée à la sécurité industrielle qui aborde notamment ce point. L'exploitant a présenté à l'Inspection son support de formation qui va être déployé début 2025.

Type de suites proposées : Sans suite